



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-201

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-08-13-001 - Arrêté portant création de l'établissement public foncier local de
Tours Métropole Val de Loire (13 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-08-13-001

Arrêté portant création de l'établissement public foncier
local de Tours Métropole Val de Loire

**SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES**

**Arrêté portant création de l'établissement public foncier local
de Tours Métropole Val de Loire**

**Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4
- **Vu** le code général des impôts, notamment l'article 1607 bis,
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7,
- **Vu** la délibération du conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire, en date du 29 mars 2018, décidant de créer un établissement public foncier sur le périmètre de la Métropole et adoptant les statuts,
- **Vu** le courrier du 9 avril 2018 du président de Tours Métropole Val de Loire demandant au préfet de la région Centre Val de Loire de prendre l'arrêté de création de l'EPF Tours métropole Val de Loire,
- **Vu** la transmission de la délibération susvisée par Tours Métropole Val de Loire au Préfet de région le 15 mai 2018,
- **Vu** l'avis favorable émis par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 12 juin 2018 sur cette demande de création d'un établissement public foncier local,
- **Vu** le courrier du directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire en date du 1^{er} août 2018 désignant le comptable chargé de gérer l'établissement public foncier,
- **Sur** proposition de Madame la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public foncier local au sens des dispositions de l'article L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, sur le périmètre métropolitain, dénommé « EPF de Tours Métropole Val de Loire ».

Les statuts de cet établissement public à caractère industriel et commercial sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Cet établissement public foncier local est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de l'EPF de Tours Métropole Val de Loire est fixé à l'Hôtel de Tours Métropole Val de Loire- 60 boulevard Marcel Dassault 37200 TOURS.

Article 4 : Le comptable chargé de l'EPF de Tours Métropole Val de Loire est le trésorier de Tours (ville et métropole).

Article 5 : Les compétences de l'EPF de Tours Métropole Val de Loire sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion, revente de terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou un tiers désigné par elle. Il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ce foncier. Il peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics en matière de politique et d'action foncière.

L'EPF de Tours Métropole Val de Loire est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Il a compétence pour intervenir sur le territoire de ses membres, communes ou établissements publics de coopération intercommunale et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ces limites pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 6 : La liste des membres, la composition de l'assemblée générale et les modalités de fonctionnement de l'EPF de Tours Métropole Val de Loire, et notamment les conditions dans lesquelles les EPCI ou les communes à titre individuel peuvent adhérer à l'EPF et sont représentés sont fixées dans les statuts.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, au Président du conseil de Tours Métropole, à la préfète d'Indre-et-Loire, au directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 13 août 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté N°18.145 enregistré le 13 août 2018

NB : Délais et voies de recours (articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre Val de Loire, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Statuts de l'établissement public foncier de Tours Métropole Val de Loire

Article 1 : Objet

L'Établissement Public Foncier dénommé « E.P.F. de Tours Métropole Val de Loire », créé par arrêté préfectoral conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'Établissement Public Foncier de Tours Métropole Val de Loire est fixé à l'Hôtel de Tours Métropole Val de Loire – 60 boulevard Marcel Dassault 37200 Tours.

Article 2 : Durée de l'Établissement

L'Établissement Public Foncier est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Compétences de l'Établissement

Les compétences de l'Établissement Public Foncier sont exclusivement foncières : achat, portage, gestion, revente des terrains à la collectivité à l'origine de l'acquisition ou un tiers désigné par elle. Il ne peut procéder à la réalisation de l'aménagement de ce foncier.

Il peut réaliser des prestations de service pour le compte de ses membres ou d'autres collectivités et établissements publics en matière de politique et d'action foncière.

Il est compétent pour réaliser, tant pour son compte que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1.

Il a compétence pour intervenir sur le territoire de ses membres, communes ou établissements publics de coopération intercommunale et à titre exceptionnel il peut intervenir à l'extérieur de ces limites pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celles-ci.

Article 4 : Programme pluriannuel d'intervention

Les activités de l'Établissement Public Foncier s'exercent dans le cadre d'un programme quinquennal d'intervention, lequel est réalisé et évalué par tranches annuelles. Le programme est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes. Il définit les orientations, les objectifs, la méthode et les moyens à mobiliser par l'Établissement.

Article 5 : Adhésion à l'établissement

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent adhérer à l'Établissement Public Foncier lorsqu'ils sont compétents en matière de programme local de l'habitat. Toute commune peut demander son adhésion à l'Établissement Public Foncier si elle n'est pas membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale exerçant cette compétence.

Le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire peuvent participer à la création ou adhérer à l'Etablissement Public Foncier après sa constitution. Leur adhésion est de plein droit.

La qualité de membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration de l'établissement Public Foncier. La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'Etablissement Public Foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leurs avis. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des membres de l'Etablissement représentant plus de la moitié de leur population ou bien si plus de la moitié de ces membres représentant plus du tiers de leur population émet un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire s'ils sont membres.

Article 6 : Retrait de l'établissement

La qualité de membre de l'Etablissement Public Foncier se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'Etablissement Public Foncier. Cette demande est examinée par le conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'Etablissement Public Foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur avis.

Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant plus de la moitié de leur population ou bien si plus de la moitié de ces membres représentant plus du tiers de leur population émet un avis défavorable. Pour cette appréciation, il ne sera pas tenu compte de la population représentée par le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire s'ils sont membres. A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale, ni, éventuellement, au conseil d'administration.

La commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale continuera à contribuer à hauteur des engagements financiers pris par l'Etablissement Public Foncier pour son compte au moment du retrait, jusqu'à extinction de sa dette. Les engagements pris par le membre démissionnaire, notamment les rachats de biens, devront être apurés dans les conditions prévues par la délibération de radiation prise par le conseil d'administration.

Le retrait du Département d'Indre et Loire et/ou de la Région Centre Val de Loire est de plein droit.

Article 7 : Composition de l'assemblée générale

Représentation des communes non membres d'un EPCI - assemblée spéciale :

Chaque commune adhérente à l'Etablissement Public Foncier mais non membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à celui-ci est représentée dans une assemblée spéciale, en fonction de sa population.

- de 0 à 10.000 habitants : 1 délégué et 1 délégué suppléant,

- de 10.001 à 20.000 habitants : 2 délégués et 2 délégués suppléants,
- à partir de 20.001 habitants : 3 délégués et 3 délégués suppléants.

Chaque commune détermine par délibération ses représentants à l'assemblée spéciale.

Les délégués titulaires et délégués suppléants des communes non membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à l'Etablissement Public Foncier sont désignés par l'assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'assemblée générale, en fonction du cumul de population de ces communes et conformément à la règle de représentativité des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au sein de l'assemblée générale.

Représentation des EPCI :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés dans l'Etablissement Public Foncier au sein d'une assemblée générale en fonction de leur population :

- de 0 à 10.000 habitants : 3 délégués et 3 délégués suppléants,
- de 10.001 à 20.000 habitants : 4 délégués et 4 délégués suppléants,
- de 20.001 à 40.000 habitants : 5 délégués et 5 délégués suppléants,
- de 40.001 à 80.000 habitants : 6 délégués et 6 délégués suppléants,
- à partir de 80.001 habitants : 7 délégués et 7 délégués suppléants,
- puis 1 délégué et 1 délégué suppléant par tranche de 10.000 habitants supplémentaires, au-delà de 80.001

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale détermine par délibération ses représentants à l'assemblée générale.

Toute commune membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent à l'Etablissement Public Foncier est représentée par les délégués de cet établissement.

Une liste des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes adhérents est jointe en annexe aux présents statuts.

Représentation du Département et de la Région :

Le Département d'Indre et Loire est représenté par 1 délégué et 1 délégué suppléant, s'il est membre.

La Région Centre Val de Loire est représentée par 1 délégué et 1 délégué suppléant.

Membres associés à voix consultative :

Les chambres consulaires sont membres associés à l'Etablissement Public Foncier, si elles le demandent. Elles désignent chacune 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Pour l'application du présent article, la population de référence est la population totale issue du dernier recensement officiel.

Article 8 : Pouvoirs et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration tel que défini à l'article suivant, dans les trois mois suivant son installation.

Elle élit ce conseil d'administration dans les trois mois du renouvellement des conseils municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Elle vote, si elle a été instaurée, le montant annuel du produit de la Taxe Spéciale d'Equipement sur proposition du conseil d'administration.

Elle vote les modifications des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Elle valide le périmètre de l'Etablissement Public Foncier au vu des délibérations du conseil d'administration.

Elle se prononce sur les orientations budgétaires et les propositions de programmation pluriannuelles prises par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration lui présente ses délibérations concernant les demandes d'adhésions et de retraits des membres de l'Etablissement.

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président de l'établissement qui fixe l'ordre du jour et anime les débats.

L'assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés. Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Et ceci sous réserve des dispositions de l'article L.324-7 du Code de l'Urbanisme.

Article 9 : Composition du conseil d'administration

Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

L'élection des administrateurs devra assurer la représentation géographique des adhérents au sein du conseil d'administration. La représentation au sein du conseil d'administration tient compte de l'importance de la population des établissements publics de coopération intercommunale et de l'assemblée spéciale.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont représentés chacun par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant. Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale aura droit à un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire, par tranche de 30.000 habitants révolus.

Le Département d'Indre et Loire et la Région Centre Val de Loire sont représentés par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant chacun.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le suppléant remplace le titulaire. En cas de vacance du titulaire et du suppléant, il est procédé au remplacement des membres qui ont cessé de faire partie du conseil dès la plus proche réunion de l'assemblée générale. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Le mandat d'administrateur est renouvelable et bénévole.

Article 10 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés.

Le Directeur de l'établissement et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Sa convocation est de droit sur demande, d'au moins le tiers de ses membres, adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration.

Les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion.

Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Etablissement Public Foncier.

Il fixe l'orientation de la politique à suivre et vote le programme pluriannuel d'intervention.

Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise le directeur à contracter des emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat.

Il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il vote sur les acquisitions qui sont proposées à l'Etablissement Public Foncier par ses adhérents ainsi que leur cession.

Il délibère sur le règlement intérieur.

Il fixe le nombre de vice-présidents sur proposition du Président.

Il élit en son sein le Président et un ou plusieurs vice-présidents ainsi que les membres du bureau auxquels il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Il peut déléguer au Directeur l'exercice du droit de préemption et de priorité, conformément à l'article R.324-2 du Code de l'Urbanisme. Le Directeur rend compte de l'exercice de ces actes à chaque conseil d'administration.

Il propose au vote de l'assemblée générale les modifications statutaires ainsi que le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement.

Il délibère sur les nouvelles adhésions.

Article 12 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit un bureau, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées au 1°, 2°, 3° de l'article R.324-5 du code de l'urbanisme. Le Président et le ou les vice-présidents du conseil d'administration sont membres de droit du bureau. Le Directeur de l'établissement assiste aux séances du bureau.

Le bureau est présidé et convoqué par le Président du conseil d'administration, qui fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats. Il règle les affaires qui lui sont envoyées par le conseil d'administration et participe à la préparation et à la mise en œuvre de l'ensemble des décisions du conseil d'administration. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

Article 13 : Pouvoirs du Président

Le Président prépare et présente les orientations à moyen terme.

Il présente le budget et le programme pluriannuel d'intervention.

Il convoque l'assemblée générale, l'assemblée spéciale, le conseil d'administration, le bureau, et fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il peut donner délégation aux vice-présidents.

Article 14 : Fonctions du directeur

Le Directeur est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

Il dirige l'Etablissement Public Foncier dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration.

Il prépare le programme pluriannuel d'intervention, le budget et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut, en outre, être chargé d'autres attributions par délégation du conseil d'administration sur proposition du Président.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut faire exercice du droit de préemption et de priorité par délégation du conseil d'administration.

Il représente l'Etablissement Public Foncier en justice et dans tous les actes de la vie civile et passe, en son nom, tous actes et contrats.

Il peut déléguer sa signature.

Article 15 : Ressources de l'établissement

Les ressources de l'Etablissement Public Foncier peuvent comprendre notamment :

- le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts,
- la participation éventuellement prévue par les communes à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation,
- les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui seraient apportés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que par toute personne morale publique ou privée intéressée
« La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers »
- le produit des emprunts qu'il sera autorisé à contracter,
- les subventions qu'il pourra solliciter aux lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- le produit de la vente des biens et droits, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ces biens meubles et immeubles,
- les produits des dons et legs.

L'assemblée générale vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 16 : Comptabilité et contrôle de l'établissement

Le régime financier et comptable de l'Etablissement public Foncier est celui qui résulte des dispositions applicables aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Le comptable de l'Etablissement Public Foncier est un comptable direct du Trésor, nommé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis conforme du Trésorier Payeur Général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Établissement Public Foncier. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur de l'établissement.

Les actes et délibérations de l'Établissement Public Foncier ont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales

Article 17 : Modalités d'intervention

L'Établissement Public Foncier peut acquérir des terrains et immeubles à la demande des collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents ou, dans le cadre d'une mission générale de prospection et d'acquisitions, avec leur accord. Une délibération émanant de l'organe délibérant de la collectivité doit formaliser cette demande. Elle peut concerner un ou plusieurs immeubles et doit préciser l'affectation du (des) bien(s) et l'engagement de la collectivité à racheter les biens immobiliers acquis par l'Établissement Public Foncier. Une délibération complémentaire précisera les modalités effectives de rachat des immeubles propriétés de l'Établissement Public Foncier par toute personne publique, une collectivité territoriale ou son groupement, un concessionnaire ou régisseur de ZAC, un établissement à vocation sociale, un organisme réalisant des logements bénéficiant de financements bonifiés ..., désigné par elle.

Le conseil d'administration délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'Établissement Public Foncier par ses adhérents.

L'Établissement Public Foncier peut :

- acquérir par voie de la négociation ou par voie d'expropriation,
- exercer tous droits de préemption, par délégation de ses membres, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement prévus par la réglementation,

Il peut assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Aucune opération de l'Établissement Public Foncier ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle cette opération est prévue. En l'absence de réponse expresse, l'avis de la commune est réputé donné favorable dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la commune.

L'Établissement Public Foncier ne procède à aucun aménagement sur les terrains et immeubles dont il est propriétaire pour le compte des collectivités adhérentes. Il entretient les immeubles qu'il acquiert et engage tous travaux de confortation ou de démolition.

Les acquisitions foncières sont réalisées dans la limite de l'évaluation réalisée par les services de l'Etat.

En cas d'acquisition par procédure administrative, le prix fixé par la juridiction compétente en première ou en deuxième instance devient le prix retenu par les services de l'Etablissement Public Foncier.

En cas d'adjudication forcée ou volontaire, l'établissement n'intervient pas au-delà du montant fixé par les services de l'Etat.

Dans les cas où l'acquisition des immeubles est inférieure au seuil minimum de consultation, l'Etablissement Public Foncier fait appel à un expert immobilier chargé de lui fournir une estimation de la valeur vénale des biens à acquérir.

Article 18 : Dissolution de l'établissement et liquidation des biens

L'Etablissement Public Foncier est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale, par arrêté préfectoral.

Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant au moins la moitié de la population des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes membres ou la moitié des membres de l'Etablissement Public Foncier représentant les deux tiers de la population des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des communes membres.

Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou par les collectivités adhérentes à l'établissement.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'Etablissement Public Foncier aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'Etablissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents à l'Etablissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'Etablissement Public Foncier.

La participation versée par les contribuables sera évaluée en prenant pour base le prélèvement de l'année précédant la dissolution multiplié par le nombre d'années de prélèvement pour chaque collectivité présente au jour de la dissolution.